



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°036-2025
Portant abrogation de l'arrêté municipal du 21 septembre 2000
de la commune du Bourg Saint Léonard

Le Maire délégué de Le Bourg St Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal de la commune de Le Bourg Saint Léonard du 21 septembre 2000 reçu en Sous-Préfecture d'Argentan le 26 septembre 2000 relatif à la réglementation de la circulation sur la voie communale « chemin des riettes » en période scolaire en raison du passage du car scolaire,
Considérant que cette réglementation de circulation n'a plus lieu d'être car il n'y a plus de passage de car scolaire par le chemin des Riettes désormais dénommé rue des Riettes à Le Bourg Saint Léonard,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 21 septembre 2000 de la commune du Bourg Saint Léonard relatif à la réglementation de la circulation sur la voie communale « chemin des riettes » est abrogé à compter du 12 mars 2025.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par la dépose de la signalisation en place et seront assurés par les soins de la commune de Gouffern en Auge.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg St Léonard, commune de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 12 mars 2025
Le maire délégué,
Patrice LEROY

